

Forfaits IVG médicamenteuse en Ville (les tarifs ne sont ni NGAP ni CCAM).

Pour les praticiens, centres de santé ou centres de planification ou d'éducation familiale pratiquant les IVG médicamenteuses dans le cadre d'une convention passée avec un établissement de santé, les tarifs des soins à compter du 6 juin 2016 sont fixés comme suit :

Le forfait de prise en charge de l'IVG en ville :

Code prestation	Libellé (au regard de l'arrêté)	Tarifs à partir du 06/06/2016
IC ou ICS	Consultation de recueil de consentement	25,00 €
FPB	Investigations biologiques préalables à l'intervention	69,12 €
IPE	Vérification échographique pré IVG	35,65 €
FHV	Forfait consultations de ville	50,00 €
FMV	Forfait médicaments de ville	87,92 €
FUB	Contrôles biologiques ultérieurs	17,28 €
IC ou ICS ou IVE	Consultation de contrôle : • sans échographie de contrôle ultérieure • avec échographie de contrôle ultérieure	25,00 € ou 30,24 €

Le forfait global est découpé en 3 phases pour la sage-femme : recueil de consentement ; réalisation de l'IVG ; consultation de contrôle.

Ce découpage en 3 phases offre une souplesse supplémentaire pour la facturation lorsque toutes les séquences ne sont pas réalisées par le même professionnel ; pour autant, ce découpage n'a pas d'incidence sur la facturation, qui peut être faite en une seule fois.

La prise en charge des actes associés à l'IVG est étendue aux investigations biologiques et échographiques préalables à l'IVG et de contrôle.

Les échographies peuvent être réalisées par le médecin ou la sage-femme qui effectue l'IVG, ou par un autre médecin ou sage-femme.

En résumé :

- Une sage-femme qui effectue une IVG facture une ICS, puis le FHV et le FMV, puis une ICS (ou IVE en cas d'échographie lors de la consultation de contrôle).
- Les honoraires versés à la sage-femme (sans échographie de contrôle) sont de 187,92 €.
- La sage-femme prescrira les codes IPE et FPB avant l'IVG, et FUB après l'IVG.

Des fiches réglementaires ont été diffusées aux éditeurs de logiciels pour qu'ils intègrent l'évolution de ces codes mais la facturation peut être engagée en papier (cette facturation papier est obligatoire pour les mineures).

Vous trouvez ci-dessous les textes régissant la pratique des IVG médicamenteuses pour les Sages-femmes :

Article L2212-2 **du code de Sante publique** (modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 127](#)) précise :

L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ou, pour les seuls cas où elle est réalisée par voie médicamenteuse, par une sage-femme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687522&dateTexte=&categorieLien=cid>

L'Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse : précise les tarifs en cours.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164949&categorieLien=id>

et les textes sur les compétences et les médicaments:

Décret n° [2016-743](#) du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/2/AFSP1608429D/jo/texte>

Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/8/AFSP1613265A/jo/texte>